

Arrêt

n° 122 726 du 18 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC).

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous viviez à Kinshasa avec votre compagne et votre enfant. Ces dernières années, vous aviez une activité de vente de braises, et de taxi-motos.

Par ailleurs, sans être membre d'un parti politique, vous souteniez Etienne Tshisékédi et son parti, le parti d'opposition « UDPS »(Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Ainsi, en décembre 2010, lors du retour de Tshisékédi, vous avez pour la première fois pris part à une manifestation à laquelle il était présent, et avez mobilisé les gens de votre quartier pour se rendre avec vous à ces manifestations, en louant un bus pour les conduire au lieu de la manifestation et en leur donnant des t-shirts que vous aviez achetés, à l'effigie de Tshisékédi.

Vous avez fait cela à nouveau le 24 avril 2011, le 5 septembre 2011 et le 26 novembre 2011.

Le 9 décembre 2011, alors que vous étiez en rue dans votre quartier, en train de manifester avec d'autres personnes contre le résultat des élections, vous avez été arrêté et conduit dans un commissariat. Là, un agent vous a reproché votre souhait de voir Tshisékédi diriger le pays. Le soir-même, vous avez pu informer votre femme de votre arrestation, et celle-ci est venue au commissariat, a donné une somme d'argent au commandant, grâce à quoi vous avez été libéré le jour-même.

Le 23 décembre 2011, vous avez été arrêté une seconde fois alors que vous étiez en rue pour assister à la prestation de serment de Tshisékédi. Vous avez été conduit au camp Lufungula. Le lendemain, vous avez été libéré suite à l'intervention de votre épouse, qui a à nouveau payé une somme d'argent pour vous faire libérer.

Vous n'avez pas connu d'autres problèmes de décembre 2011 à mars 2013.

Le 10 mars 2013, accompagné de personnes que vous aviez mobilisées, vous vous êtes rendu à l'aéroport pour y accueillir Tshisékédi de retour d'Afrique du Sud ; les autorités refusant l'accès à l'aéroport, vous et votre groupe avez pris la fuite, chacun dans sa direction. Ce soir-là, vous étiez sans nouvelle de trois jeunes qui vous avaient accompagné. Dans la nuit, vous avez été réveillé par l'un de ces jeunes qui frappait à votre porte ; alors que vous lui ouvriez la porte, des personnes armées sont entrées et vous ont menotté. Votre maison a été fouillée, vous avez été mis dans une jeep stationnée devant chez vous ; durant un long moment, vous avez dû attendre et vous avez entendu votre femme crier. Ensuite, vous avez été emmené dans un lieu de détention de l'ANR (Agence de Renseignement National) et avez été frappé. Le lendemain, un responsable vous a demandé pourquoi vous souteniez Tshisékédi, depuis quand et qui vous en donnait les moyens. Le lendemain, ayant entendu un garde parler au téléphone dans une langue que vous connaissez, vous l'avez supplié de bien vouloir téléphoner à votre tante, lui promettant une récompense. Le lendemain, votre tante vous a rendu visite en disant qu'elle allait rencontrer la personne en charge de votre dossier. Quelques jours plus tard, dans la nuit, vous avez été sorti de cellule par des hommes armés et conduit à un endroit où vous avez retrouvé votre tante.

Alors que vous étiez caché chez celle-ci, cette dernière vous a appris que le motif retenu contre vous par les autorités était le fait d'avoir mené des jeunes à des manifestations hostiles à la présidence. Elle vous a également appris que votre femme avait été violée au moment de votre arrestation, puis hospitalisée pendant quelques jours, avant de partir s'installer en dehors de la ville.

Cette tante commerçante a organisé et financé votre voyage. Le 20 avril 2013, vous avez quitté votre pays par avion, et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 22 avril 2013, vous avez introduit votre demande. Vous produisez une attestation de perte des pièces ainsi qu'une attestation médicale au nom de votre compagne, délivrée au pays.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour au pays (p.5-6 audition du 23 mai 2013): celle d'être maltraité puis exécuté par les autorités du pays, car vous avez été accusé, en mars 2013, d'inciter les jeunes à se soulever contre le régime.

Cependant, il nous est impossible de croire au bien-fondé de cette crainte, pour la raison suivante : concernant la dernière arrestation que vous avez vécue au pays, en mars 2013, le caractère imprécis et invraisemblable de nombre de vos déclarations, nous empêche d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Tout d'abord, notre attention se porte sur la présence de vos enfants dans votre habitation, au moment de votre arrestation. Lorsque, lors de l'audition du 23 mai 2013, vous racontez –en détails- ce moment au cours de votre récit libre (p.16), de même que lorsque vous le détaillez à nouveau, après que nous vous ayons demandé de le raconter avec encore plus de détails (p22), à aucun moment, d'aucune façon, vous ne faites état de la présence de vos enfants dans cette habitation à ce moment-là. Pourtant, lorsque nous vous demandons –ensuite- explicitement de préciser où vous vous trouvez et avec qui, vous dites alors : « je suis dans la chambre avec ma femme et il y a une autre chambre où sont les enfants » (p.23), ce qui nous fait comprendre alors que vos enfants sont présents sur les lieux au moment où vous êtes arrêté, ce que vous confirmez d'ailleurs plus loin (p.24). Cependant, même encore à ce moment-là de l'audition, vous poursuivez le récit détaillé de votre arrestation sans faire la moindre allusion aux enfants (p.23).

Ce point nous apparaît comme parfaitement non crédible : ainsi, nous pensons que si vos enfants avaient réellement été présents au moment d'une telle irruption de trois personnes armées en pleine nuit dans votre logement, fouillant la maison et suscitant les cris de votre femme, vous auriez spontanément dit quelque chose à leur sujet en relatant cet incident. Nous jugeons totalement invraisemblable le fait que vous n'en dites pas un mot dans vos déclarations.

Et votre réponse lorsque vous êtes confronté à ce constat, achève d'enlever toute crédibilité à vos dires (« ma maison a deux chambres. Quand les policiers ont fouillé, bon... les enfants ... bon... ils étaient là... Bon... l' enfant de 2 ans ... avec tous ces mouvements, ils étaient réveillés ... quand ma femme criait, ce monsieur commandant a dit : « si tu continues, je vais vous tuer » ; les enfants étaient bloqués là, n'ont pas pleuré... - silence - p. 24).

Par ailleurs, d'autres observations portent atteinte à la crédibilité de votre arrestation.

Tout d'abord, lorsque vous racontez le trajet que vous avez fait cette nuit-là, de votre domicile jusqu'au lieu de détention.

La première fois que vous parlez de ce trajet, au cours de votre récit libre en première audition (p.16), vous dites ceci : « Je suis sorti de la maison, et puis mis dans une jeep ; pendant 30 minutes au moins ; ma femme criait dans la maison ; puis nous sommes partis à grande allure 40 minutes environ puis je suis déposé près du fleuve, il faisait noir mais je voyais le fleuve, on me tabasse, je saignais au nez ; après 5 minutes, un policier ou militaire en civil dit : « on doit le tuer maintenant », il charge son fusil ; un autre dit « attend » puis je suis remis dans la jeep, puis amené et identifié à la guérite et mis au cachot ». Sans autre précision.

Lors de la seconde audition, nous revenons sur ce fait et vous demandons –explicitement- de le raconter en détails (p.11). Vous déclarez alors tout d'abord : « je suis conduit dans un endroit un peu bizarre, on a voulu tirer sur moi ; mais le chef avec le motorola, dit « on l'amène d'abord là » ; puis : « on laisse la grande route, on marche, des arbres..., où les gens ne peuvent pas être ... des arbres et ... même la nuit, on voit que tu peux pas rester là, personne tout autour... et de là, je suis tabassé ». Puis vous vous taisez.

Nous vous demandons alors une nouvelle fois (p.11) d'être détaillé, de raconter presque minute par minute cet événement, pour nous permettre de comprendre comment cela s'est passé ; en recommençant depuis le départ de votre domicile. Vous déclarez alors : « moi, plus 8 personnes en civil ; moi assis par terre, je ne vois pas direction ». Puis vous vous taisez.

Lorsque nous vous demandons ensuite (p.11) de continuer, en détails, vous dites : « pendant 20, 30 minutes. On s'arrête, on me fait marcher, 10 minutes environ. Arrivé dans cet endroit, on me tabasse, je suis insulté, tout le monde, je saignais, et de là, j'ai senti quelqu'un qui charge ». Puis vous vous taisez.

Lorsque nous vous demandons alors ce que vous voulez dire, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « L'autre dit « non, on l'emmène d'abord là » ». Puis vous vous taisez.

Il nous faut alors vous relancer, et vous répondez : « on m'amène dans la cellule ; là , je suis d'abord identifié ».

Ensuite, lorsqu'on vous fait remarquer qu'il doit manquer des étapes à votre récit et vous demandons si nous devons comprendre que la cellule se trouve directement à côté de l'endroit où vous auriez été frappé, vous répondez que non, sans autre précision.

Lorsque nous exprimons alors à nouveau, pour la quatrième fois, notre souhait que vous donniez des détails, vous déclarez : « je suis remis dans le véhicule, et puis on marche 10 minutes jusqu'à l'endroit où est la direction de l'ANR » (p.11).

Le fait que vous n'êtes pas parvenu spontanément à relater ce fait de façon détaillée, circonstanciée, personnalisée, alors que vous y avez été invité plusieurs fois, nous empêche de croire que vous relatez un fait réellement vécu.

Egalement, vos explications par rapport à l'endroit où vous avez ainsi été conduit, sont elles aussi incohérentes, puisque vous dites d'abord : « ça doit être à La Gombé », puis « en cellule, on me le dit », puis « je ne peux localiser car à l'entrée et à la sortie, je suis sorti baissé », ce dont vous n'avez pas du tout parlé plus haut en décrivant votre trajet (p.12).

Il en est de même pour vos explications relatives à votre sortie de ce lieu de détention : après vous avoir demandé de raconter en détail votre sortie de cellule, voici votre réponse : « on m'appelle, « monsieur [M.] », j'étais inquiet ; je suis menotté, mis dans une jeep et là, on est sortis ». Puis vous vous taisez (p.12). Et vos propos deviennent ensuite carrément incohérents (Q/« sortis » –càd ? R/de la jeep.. non de l'ANR ; Q/Sortis càd ? R/mis ds la jeep ; Q/Vous dites « sorti » ? R/enfin.. j'étais dans la jeep, avec des hommes en civil, moi en bas, sur sol. Arrivé sur .. on me réveille ; Q/càd !?? R/on me dit de voir, malgré la nuit ; on prend la direction du 24, route du 24 novembre ; Q/On vous dit : « regarde la route ! » ? R/non j'étais sur le sol, on me fait coucher puis on me dit de m'asseoir dans la jeep, sur le sol ; Q/ Pq vous mettent-ils sur le sol et puis vous redressent-ils ? R/pour faire croire qu'ils vont m'abattre ; Q/Faire croire cela à qui ? R/ l'OPJ a dit qu'on allait m'emmener au rond-point où je retrouverais avec ma tante. Alors j'ai vu qu'on est sur la 24 novembre. Je retrouve ma tante mais je ne savais pas que c'était elle car il faisait très noir) p.12-13.

Dans ces conditions, il nous est impossible de croire que vous avez été arrêté et détenus en mars 2013. Or, c'est suite à cette arrestation que vous avez appris l'accusation portée contre vous par les autorités, l'accusation qui a motivé votre départ du pays, votre demande de protection en Belgique, et qui fonde votre crainte actuelle en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, il nous est impossible de croire au bien-fondé de votre crainte.

En ce qui concerne vos deux arrestations précédentes, à les supposer établies, nous constatons que vous déclarez lors de l'audition du 27 juin 2013 avoir été libéré à chaque fois moyennant une somme d'argent et que vous évoquez : « après la première arrestation, j'aurais refusé de quitter le pays, et aussi après la deuxième arrestation ». De plus, votre crainte en cas de retour au pays, telle que vous la formulez lors de la première audition (p.5-6), est fondée uniquement sur l'accusation formulée contre vous lors de l'arrestation de mars 2013. Et lorsque vous explicitez les traitements que vous redoutez subir en cas de retour au pays, vous vous référez uniquement à cette dernière arrestation (p.5).

Par ailleurs, tout en tenant compte de votre sympathie pour Monsieur Etienne Tshisekedi, et de votre participation à des manifestations où il était présent, ou à des manifestations critiquant les résultats des élections, nous constatons que vous n'invoquez aucun problème personnel dans votre pays depuis décembre 2011 (le problème de 2013 ne pouvant pas être jugé crédible). Dès lors, rien ne nous permet de considérer (à supposer établies ces 2 premières arrestations), que vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités en cas de retour au pays, pour ce motif-là.

Enfin, concernant les problèmes de votre épouse, comme vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous avez réellement été arrêté à votre domicile en mars 2013, nous ne pouvons pas davantage croire à l'agression subie par votre épouse lors de cette arrestation. Quant au document déposé à l'appui de ce fait, à savoir l'attestation médicale délivrée à Kinshasa le 14 mars 2013, il est produit en copie, et les deux cachets sont illisibles, ce qui en entame le caractère probant. De plus, lors de la première audition, vos explications concernant les circonstances de l'obtention de ce document sont pour le moins incohérentes (p.17 à 19) : ainsi, vous dites que c'est votre ami avocat qui a demandé ce document au médecin car il pensait que c'était un militaire isolé qui avait commis ce viol. Pourtant, vous expliquez aussi que cet ami connaissait les circonstances de ce viol, car votre femme lui avait tout

expliqué. Confronté à cette incohérence, vous ne répondez pas de façon cohérente et convaincante (p.19).

Le document « attestation de perte des pièces d'identité » atteste uniquement quant à lui de votre identité, que nous ne mettons pas en doute.

Au vu de l'ensemble de ces observations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une [sic] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « Par-ce [sic] que la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu efficace[ment] à la demande de la requérante [sic] »

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas fait spontanément état de la présence de ses enfants lorsque les militaires sont venus l'arrêter et ont fouillé sa maison. La partie défenderesse considère qu'il aurait dû être en mesure de relater le trajet emprunté de son domicile vers son lieu de détention de façon détaillée, circonstanciée et personnalisée et que ses propos sur son lieu de détention et sa sortie de ce lieu ne sont pas cohérents, de sorte qu'elle conclut qu'il n'est pas possible que le requérant ait été arrêté et détenu en mars 2013. Elle relève que la demande d'asile du requérant est uniquement fondée sur sa troisième arrestation et à supposer établies ses deux premières arrestations, rien ne permet de croire qu'il serait pris pour cible par ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour Etienne Tshisékédi. La partie défenderesse indique également que les problèmes rencontrés par le requérant n'étant pas établis, l'agression de son épouse ne l'est pas davantage.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le requérant a été entendu à deux reprises et critique l'attitude de l'agent de la partie défenderesse. Elle plaide que le requérant n'a pas eu la possibilité de réfléchir et qu'il a été interrompu à maintes reprises. Elle ajoute que « Le CGRA a donné

l'impression dans ces notes que le requérant hésitait (...) mais en réalité la plupart des (...) dans de [sic] dans le récit du CGRA sont des interlocutions de l'officier de protection ! ». La partie requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du récit libre du requérant qu'il n'a pas fait état de la présence de ses enfants dans la maison, et que lorsque la partie défenderesse lui a demandé avec qui il était au moment de son arrestation, il a indiqué que ses enfants étaient dans une autre chambre (CGRA, rapport d'audition du 23 mai 2013, pp. 16, 23 et 24). Lors de l'audience du 25 novembre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur le déroulement de son arrestation. A cette occasion le requérant a indiqué que son fils de seize ans s'était occupé des deux petits pour les garder calmes. Dans la mesure où lors de son arrestation, le requérant a indiqué avoir été directement conduit et couché dans une jeep et n'avoir pu voir rien d'autre que sa femme conduite par deux militaires vers sa chambre et ensuite l'avoir entendue crier, le Conseil estime qu'il est possible d'admettre que le requérant ne fasse pas spontanément état de la présence de ses enfants dans une autre chambre de la maison.

4.3.2. Eu égard au viol de l'épouse du requérant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que son épouse avait expliqué toutes les circonstances de son viol à l'ami avocat du requérant et il n'estime pas que les explications de ce dernier sur les circonstances dans lesquelles l'attestation médicale a été obtenue soient incohérentes (CGRA, rapport d'audition du 23 mai 2013, pp. 17 à 19).

4.3.3. S'agissant du trajet entre le domicile du requérant et son lieu de détention et sur sa sortie de ce lieu, le Conseil observe que la décision attaquée est pour l'essentiel motivée par référence à la seconde audition du requérant, lors de laquelle le requérant n'aurait pas été à même de s'exprimer de la façon spontanée et circonstanciée attendue par la partie défenderesse. A la suite d'un examen minutieux du dossier administratif, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante relative au climat dans lequel s'est déroulée l'audition auprès de la partie défenderesse trouve un écho dans le rapport d'audition 27 juin 2013 et observe que lors de l'audience du 25 novembre 2013, le requérant a spontanément indiqué que cette deuxième audition a été difficile.

En conséquence, au vu du ton adopté par l'agent interrogateur, le Conseil ne peut exclure que l'instruction de la présente affaire ait pu être affectée par le climat dans lequel s'est déroulée la seconde audition.

4.4. Au vu des constats faits aux point 4.3.1., 4.3.2. et 4.3.3. du présent arrêt, le Conseil observe ne pas pouvoir se rallier aux principaux motifs de la décision attaquée. Il n'est toutefois pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront constituer idéalement en une nouvelle audition du requérant, lors de laquelle le Conseil considère qu'il serait pertinent de l'interroger sur le déroulement et les conditions de détention à l'ANR ainsi que sur la consistance de son engagement en faveur d'Etienne Tshisékédi, de revenir sur sa sortie de l'ANR, et d'examiner la nouvelle attestation déposée avec la requête introductory d'instance ainsi que l'avis de recherche déposé lors de l'audience du 25 novembre 2013.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, 2^o et 39/76 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, Doc.Parl., Ch.Repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J. MAHIELS